Accusé certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER SUR MER 09/01/2024

N° 01-2024

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DE DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRE LIEUX PUBLICS

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 Juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;
- VU la décision municipale n° 01-2023 du 9 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire « de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et ce, afin de tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire;

DECIDE

ARTICLE 1 - D'augmenter les tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics de 4 % (arrondi au nombre décimal le plus proche).

ARTICLE 2 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

ART. 1	Pour toute permission de voirieDroit fixe 13,50 €
	DROITS ANNUELS : Objets en saillie ou sur la voie publique
ART. 2	Enseigne lumineuse (minimum 1 m²)m² 4.90 €
ART. 3	Encadrement lumineux (ml)
ART. 4	Enseigne commerciale et professionnelle peinte sur panneau
	bois, verre, ciment, etc
ART. 5	Enseigne perpendiculaire et attribut (minimum 1 m²)m² 5.60 €
ART. 6	Enseigne réclame ou commerciale sur candélabre poteaux
	ou autres (minimum 1 m²)m² 12.30 €
ART. 7	Echoppe, kiosque et construction similaire, terrassem² 8.70 €
ART. 8	Paravent délimitant des terrasses de cafés ou autres
	établissements privés ou publicsml 3.50 €
ART. 9	Panneau de publicité ou de réclame avec ou
	sans encadrement et attribut sur mur, façade
	(minimum de taxation 1 m²)m² 5.60 €
ART. 10	Panneau ou écusson sur voie publique
	(maximum autorisé 2 m²)Unité 8.40 €
ART. 11	Distributeur de confiserieUnité 10.50 €
ART. 12	Plaque professionnelle ou commercialeUnité 9.00 €
ART. 13	Minimum perceptionForfait 62.30 €
L	

ARTICLE 3 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 8 janvier 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT